

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS

24 rue d'Anjou – ZAC de Chesnes Nord
38290 Satolas-et-Bonce

Références : 2023-Is009T6
Code AIOT : 0010400126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement PROLOGIS IDC 6 implanté 23 rue des Combes ZAC de Chesnes Nord 38290 Satolas-et-Bonce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS
- 23 rue des Combes ZAC de Chesnes Nord 38290 Satolas-et-Bonce
- Code AIOT : 0010400126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROLOGIS exploite plusieurs bâtiments de stockage situés sur la commune de SATOLAS ET BONCE. Cette société bénéficie pour les bâtiments de stockage n° 4, 5 et 6 d'un unique arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n° 2000-1485 du 2 mars 2000, modifié par arrêté du 16 décembre 2014.

Les bâtiments 4 et 5 sont utilisés par la société MGF qui stocke des textiles principalement de la marque Salomon.

Le bâtiment 6 est d'une superficie de 20 000 m² et comporte 2 cellules de 10 000 m² louées par les sociétés DSC et ID logistics. ID logistic emploie 90 personnes. 1/3 de l'effectif travaille en horaires de matin, 2/3 de l'effectif en horaires d'après-midi et 5 personnes de nuit. DSC emploie 35

personnes. 1 personne travaille en horaires de nuit, les autres salariés en horaires de journée. Les 2 sociétés commercialisent du matériel de plomberie et éléments de salle de bain.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	rétenion eaux d'incendie	AP Complémentaire du 16/12/2014, article prescriptions technique article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2000, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie	AP Complémentaire du 16/12/2014, article prescriptions techniques article 3	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées	AP Complémentaire du 16/12/2014, article prescriptions techniques article 2	/	Sans objet
5	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait préparé tous les rapports de contrôles périodiques en prévision de l'inspection. Les remarques et réserves sont suivies et dans la plupart des cas sont levées rapidement, ce qui montre son sérieux dans le suivi. Un dernier effort doit être réalisé pour lever certaines réserves récurrentes : stockage sous escalier, laisser libre l'accès aux extincteurs, dégager toutes les cheminées entre les racks doubles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2014, article prescriptions techniques article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 300 m ³ /h. L'exploitant doit fournir dans un délai de six mois une étude technico-économique sur la faisabilité d'augmenter les capacités en eau de la défense extérieure contre l'incendie jusqu'à 540 m ³ /h et ses capacités de rétention d'eau incendie permettant de récupérer les eaux susceptibles d'être utilisées en cas d'incendie. Ces débits seront disponibles, sans interruption pendant au moins 6 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, ...) avec un minimum de 60 m ³ /h par prise d'eau. Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec le maire de la commune siège de l'établissement.
Constats : Le rapport de contrôle nous a été présenté en inspection. Il montre que chaque poteau a un débit supérieur à 60m ³ /h. Au total, la défense extérieure permet de fournir 655m ³ /h. L'étude technico-économique a été demandée mais n'a pas pu être présentée. La présence et l'éloignement des poteaux incendie ont été vérifiés sur site. Leur emplacement est conforme à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2014, article prescriptions techniques article 2
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : tableau des activités
Constats : ID logistics a fourni durant l'inspection le tableau récapitulatif des stocks par classement. Les quantités restent inférieures à ce qui est autorisé dans leur arrêté préfectoral. Les différentes catégories de biens sont identifiées dans le tableau récapitulatif mais ne sont pas reportées sur le plan de l'entrepôt. Un travail est en cours pour faciliter la lecture de l'état des stocks et identifier chaque zone. Il devrait être terminé fin 2022. L'état des stocks est accessible à tout moment à distance. Il est également imprimé quotidiennement et mis dans une boîte à l'extérieur de l'entrepôt devant l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : rétention eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2014, article prescriptions technique article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume total de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie doit être au moins égal à 2040 m3. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.
Constats : Des travaux ont été réalisés pour augmenter la capacité totale de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Sur site, nous avons pu constater que les murets ont bien été relevés, sans pouvoir vérifier le volume global. Le rapport de fin de travaux attestant de la capacité totale a été demandé mais n'a pas pu être présenté. Il est demandé de le tenir à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2000, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts. les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc... formeront des blocs limités à la façon suivante : - surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000m2 suivant la nature des marchandises entreposées. - hauteur maximale de stockage : 8 mètres - espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,8 mètre - espaces entre deux blocs : 1 mètre - un espace minimal de 0,9 mètres sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.
Constats : lors de la visite dans l'entrepôt, nous avons pu constater : - dans la cellule 1, le stockage n'est pas autorisé sous les escaliers à proximité des quais 1 et 13 - la cheminée de 15cm libre de tout stockage dans les racks doubles n'est régulièrement pas respectée. Nous avons pu le constater notamment entre les racks 25 et 26, ainsi que 27 et 28. - dans l'allée en face des racks 24-25, le stockage des palettes déborde sur l'extincteur et empêche d'y accéder. Ces non conformités sont récurrentes et ont été également soulevées par les rapports de vérifications périodiques d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur du 11 mai 2021 et du 09 juin 2022. Le rapport de 2022 mentionne des écarts dont l'exploitant a connaissance depuis plusieurs années : - la cheminée de 0,15cm à laisser libre entre les racks double, NC connue depuis le 19 juin 2019 - le stockage sous les escaliers vers les quais 1 et 13, NC connue depuis le 26 juillet 2017. Le rapport de 2021 mentionnait d'autres réserves qui ont été résolues. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sur ces points.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : lors de l'inspection, l'exploitant nous a transmis les rapports de contrôle suivants : - rapport de mesure de bruits émis dans l'environnement, réalisé par Bureau veritas du 08 au 09 septembre 2022. L'exploitant est en conformité. - rapport de vérification périodique visuelle des protections foudre en 2021 et rapport de vérification complète des protections foudre en 2022, réalisé par RG consultant. La vérification complète a été réalisée le 15 juin 2022 et indiquait une réserve : 4 descentes étaient manquantes. La société France Protection Foudre est intervenue le 08 juillet 2022 pour installer les 4 conducteurs de descente. Suite à cette intervention, l'exploitant est en conformité. - rapports de prélèvements instantanés des eaux pluviales du 15 novembre 2021 et du 05 juillet 2022, effectués par Bureau Veritas. L'exploitant est en conformité. - rapport de vérification des installations électriques, réalisé le 20 avril 2022 par Dekra. Ce rapport montre 3 observations, dont 2 déjà présentes l'an passé. Il s'agit d'une absence de continuité à la terre sur les boîtiers à proximité des quais 26 et 12. Des travaux ont été entrepris et nous avons pu constater lors de l'inspection une évolution entre les photos prises par Dekra et ce que nous avons vu en inspection. - rapport de vérification des installations électriques sur local sprinkler, réalisé le 07 septembre 2022 par Bureau veritas. L'exploitant est en conformité. - bordereau de suivi de déchets du 15 septembre 2021 et du 05 septembre 2022. Les déchets ont été acceptés. - rapport de vérification du ballon obturateur, en date du 09 décembre 2021 et du 17 août 2022, effectués par téléstop. L'exploitant est en conformité. Nous avons pu constater lors de la visite du site des travaux effectués : le remplacement de la porte vitrée. - rapport de l'entretien triennal des postes sur le réseau incendie par sprinklers, réalisé par uxello du 26 au 28 avril 2021. Le contrôleur préconisait le remplacement du compresseur à air du poste 8, ce qui a été effectué. - rapports d'entretien annuel du réseau sous antigel sur le réseau de protection incendie par sprinklers, réalisé par uxello le 22 octobre 2022 et le 12 novembre 2021. Le réseau est fonctionnel. - rapports de contrôle des RIA et postes d'incendie additives réalisés les 26 mai 2021 et le 09 mai 2022 par Uxello. Il n'y a pas de réserve. - rapports de contrôle des extincteurs, contrôlés par desautel le 08 décembre 2021. le contrôleur souligne que les extincteurs doivent rester accessibles, ce que l'inspection a également souligné lors de la visite de l'entrepôt. - rapport d'inspection et de vérification du système de sécurité incendie, réalisé par JPC Protection le 30 août 2022. Le contrôleur a indiqué qu'il fallait un nouveau registre et réaliser des plans d'implantation. Lors de l'inspection, nous avons pu constater qu'il y a bien un registre SSI dans le bureau d'accueil, ainsi que l'organigramme avec les fonctions incendie.

- rapport de contrôle des clapets et disconnecteurs, réalisés par Madis les 07 avril 2021 et 30 mars 2022. Les deux rapports ne soulèvent aucune réserve.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet